

## **GE\_GERICHTE ACJC/230/2008 vom 22. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_230\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_230_2008)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/230/2008 du 22 février 2008

IT: GE\_GERICHTE ACJC/230/2008 del 22 febbraio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel a été interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 296 et 300 LPC).

Les dernières conclusions de première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr., le Tribunal a statué en premier ressort (art. 22 LOJ). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

La défenderesse ayant procédé sans faire de réserve, les tribunaux genevois sont compétents à raison du lieu (art. 10 LFors, art. 98 LPC).

#### **E. 2**

2.1.1. L'art. 72 al. 1 LCA prévoit que les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée. Le droit de recours de l'assureur prévu par cette disposition ne peut être exercé qu'à l'égard du tiers responsable d'un acte illicite au sens des art. 41ss CO, à l'exception d'un tiers responsable en vertu de la loi ou d'un contrat (cf. CHAUDET, Le recours de l'assureur contre le tiers responsable, Lausanne 1966, p. 32).

2.1.2. L'art. 51 al. 1 CO prévoit, quant à lui, que lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie.

Selon l'al. 2 de cette disposition, le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi. La question de la relation entre l'art. 72 LCA et l'art. 51 al. 2 CO est controversée. Doctrine et jurisprudence incluent le recours de l'assureur dans le cadre de l'art. 51 al. 2 CO et traitent l'assureur comme un responsable contractuel (cf. WERRO, Commentaire romand, 2003, n. 16 ad art. 51 CO; ATF 80 II 247 consid. 5). Dans une jurisprudence déjà ancienne, qui n'a pas été remise en cause, le Tribunal fédéral a considéré qu'un recours de l'assureur envers un autre responsable contractuel pouvait se fonder sur l'art. 51 al. 1 CO, qui renvoie à l'art. 50 al. 2 CO (ATF 80 II 247; ATF 93 II 345 = JdT 1968 I 526 consid. 6).

- 8/16 -

C/3402/2006 Le Tribunal fédéral a ainsi précisé qu'un tel recours supposait une faute grave du partenaire contractuel de la victime (ATF 80 II 247; ATF 93 II 345 = JdT 1968 I 526, consid. 6; plus récemment ATF np 4C.92/2007 du 31 juillet 2007; cf. WERRO, op. cit., n. 17 ad art. 51 CO). Il était, en effet, conforme au droit et à l'équité que le dommage soit supporté en dernier lieu, non pas par l'assureur, mais par celui qui l'avait causé en violant

gravement ses obligations contractuelles (ATF 93 II 345 consid. 6).

## **E. 2.2**

L'appelante soutient que le Tribunal a erré en ne déboutant pas l'intimée, cette dernière ayant fondé son action sur la cession de créance du 4 novembre 2005 en lieu et place d'invoquer directement la créance résultant de l'art. 51 al. 2 CO.

Sur ce point, il convient de relever que l'intimée avait déjà, en première instance, dans ses écritures après enquêtes, fait valoir en sa faveur l'application de l'art. 51 al. 2 CO et la jurisprudence y relative. Son raisonnement diffère néanmoins de celui de l'appelante, en ce qu'elle soutient qu'une cession de créance est nécessaire, lorsque l'art. 51 CO s'applique, pour que les prétentions de l'assuré passent à l'assureur qui l'a indemnisé. A l'appui de cette affirmation, elle cite Hans Rudolf SUTER.

Selon cet auteur, après paiement de l'indemnité, l'assureur de choses examinera s'il peut recourir contre un responsable. Si le tiers répond du dommage uniquement en vertu d'un contrat, l'assureur doit obtenir du lésé la cession de ce droit contractuel pour pouvoir émettre des prétentions contre l'entreprise fautive. Cette cession n'est pas automatique comme pour la responsabilité découlant d'un acte illicite (HAUSWIRTH/SUTER, L'assurance de chose, Manuel d'assurance, 2ème édition 1993, p. p. 154s).

On constate toutefois que le Tribunal fédéral ne s'est pas encore clairement prononcé sur cette question.

Dans l'ATF 80 II 247, il a considéré que la cession de créance consentie par l'assurée était "inopérante", en vertu du principe général selon lequel le lésé ne pouvait pas déroger à l'art. 51 CO en décidant laquelle des personnes responsables supporterait en définitive le dommage.

Plus précisément, le Tribunal fédéral relève qu'avant l'introduction de l'art. 51 CO, l'art. 72 LCA n'excluait que la subrogation légale de l'assureur dans les droits qu'avait le lésé contre la personne tenue du préjudice en vertu d'un contrat; elle permettait en revanche la cession d'une telle prétention, ce dont les compagnies d'assurance usaient abondamment. Toutefois, l'art. 51 CO, édicté ultérieurement, règle maintenant le droit de recours en le soustrayant à la volonté du lésé. Or, vu l'intention qu'avait le législateur lorsqu'il a introduit cette disposition, on ne saurait admettre en définitive, à titre de solution légale, un droit de recours que l'art. 72

- 9/16 -

C/3402/2006 LCA n'accordait pas lui-même à l'assureur. Certes, cette considération ne permet pas, si l'on tient compte qu'une cession était possible autrefois, d'exclure tout droit de l'assureur contre la personne responsable du dommage pour inexécution de ses obligations contractuelles. Mais elle oblige à garder une certaine mesure dans l'octroi de ce recours. En tous cas, il s'impose de le refuser lorsque le tiers répond seulement d'une faute contractuelle légère, qu'il l'ait commise lui-même ou qu'elle soit le fait de ses employés (ATF 80 II 247).

Bien que le recourant eût fondé son action sur sa cession de créance, le Tribunal fédéral n'en n'a pas tiré la conclusion que l'action du recourant était mal fondée de ce simple fait. Il a procédé, sans réserve, à l'examen des conditions de l'art. 51 CO et a finalement rejeté le recours, le responsable contractuel n'ayant commis qu'une faute légère (ATF 80 II 247).

Il a procédé de la même manière dans l'ATF 77 II 243, le recourant fondant son action sur la cession de créance qu'il avait reçue de son assuré et sur l'art. 51 CO (ATF 77 II 243 = JdT 1952 I 69).

Il convient ainsi de constater que le fait d'invoquer une telle cession n'exclut pas, d'après la jurisprudence fédérale, l'examen du recours selon l'art. 51 CO. Le premier juge n'a dès lors pas erré en faisant application du recours fondé sur l'art. 51 CO, quand bien même l'intimée estimait qu'une cession de créance en sa faveur était nécessaire pour faire valoir ce droit.

### **E. 2.3**

Il en résulte que l'argument de l'appelante selon lequel le Tribunal de première instance a admis l'existence d'une autre créance que celle qui avait été invoquée par l'intimée n'est pas fondé. Par surabondance, il sera néanmoins procédé, ci-dessous, à l'examen de ce moyen de manière plus précise.

#### **E. 2.3.1**

En définitive, l'appelante reproche au premier juge d'avoir statué "ultra petita". La question se pose ainsi de savoir si le Tribunal n'a fait que substituer une motivation juridique à une autre, selon le principe *iura novit curia*, ou s'il a pris en considération des faits nouveaux non allégués par l'intimée, allouant ainsi des conclusions autres que celles qui avaient été demandées.

L'interdiction de statuer "ultra petita" garantit un aspect particulier du droit d'être entendu, dans la mesure où elle interdit au tribunal d'inclure dans son jugement des prétentions sur lesquelles les parties n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer en fait et en droit (ATF 116 II 80 cons. 3a et 120 II 172). On retiendra le principe général que le juge statue "extra" ou "ultra petita" quand il se prononce, de son propre chef, sur un point qui ne lui était pas soumis et sur lequel il n'avait pas le pouvoir de statuer d'office. Les conclusions prises par les parties délimitent, sous réserve d'une règle contraire de droit fédéral, la mission du juge

- 10/16 -

C/3402/2006 (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire LPC, n. 10 ad art. 154 LPC).

Afin de délimiter les conclusions des parties, il convient de se référer à la jurisprudence établie au sujet des conclusions nouvelles irrecevables en appel.

Il a été considéré qu'une partie formait en appel des conclusions nouvelles, notamment en articulant devant la Cour des conclusions qui ne sont pas identiques par leur cause à celles prises en première instance. Il faut, en effet, que les demandes formulées en appel soient identiques par leurs causes aux prétentions soumises aux premiers juges, c'est-à-dire que les mêmes faits juridiques constituent le fondement direct et immédiat des droits déduits en justice en première instance et en appel (SJ 1979 p. 673).

Une demande formée en cours d'instance est nouvelle lorsqu'elle repose sur des faits non articulés dans l'exploit déposé aux fins de conciliation et sur lesquels la tentative de conciliation n'a donc pas porté; une telle demande doit être déclarée irrecevable d'office (SJ 1979 p. 672).

#### **E. 2.3.2**

En l'espèce, le jugement entrepris ne se fonde sur aucun fait nouveau. La cause des prétentions de l'intimée repose, en effet, sur le même état de fait qu'elle avait exposé en début d'instance : l'appelante n'ayant pas respecté ses obligations contractuelles, elle a créé un dommage auprès de LA VILLE DE A\_\_\_\_\_. Cette dernière a été indemnisée par son assureur, qui prétend exercer un droit de recours contre le tiers responsable.

Il importe dès lors peu que ce droit de recours résulte de la cession de créance que l'intimée détient et fait valoir, ou directement de l'art. 51 CO. En effet, si l'application de l'art. 51 CO ne nécessitait pas de cession de créance en faveur de l'assureur contre un responsable contractuel, ainsi que le soutient l'appelante, le droit de recours découlerait directement de la loi. Il conviendrait donc, même dans cette hypothèse, d'admettre l'application de l'art. 51 CO, et ce en vertu du principe *iura novit curia*.

Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a examiné l'application, au cas d'espèce, de l'art. 51 CO et de la jurisprudence y relative. Cette manière de procéder est, au demeurant, conforme à la pratique du Tribunal fédéral, comme cela a déjà été exposé plus haut, sous ch. 2.3.1.

### **E. 3.1**

La responsabilité encourue par l'appelante suppose l'existence d'une faute grave, conformément à ce qui a déjà été exposé précédemment, dans le cadre du recours de l'assureur, ainsi que de la réalisation des conditions de l'art. 97 CO.

Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en

- 11/16 -

C/3402/2006 résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). Les conditions d'application de l'art. 97 al. 1 CO sont donc une violation du contrat, un préjudice, un lien de causalité entre la violation du contrat et le préjudice, et une faute, laquelle est présumée (ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse, dispositions générales du CO*, 2ème édition, Staempfli Editions SA Berne, 1997, pp. 704ss).

3.2.1. En l'espèce, il est manifeste que si l'appelante avait exécuté son obligation d'assurer l'œuvre d'art, elle aurait pu respecter ses obligations en restituant à LA VILLE DE A\_\_\_\_\_ les indemnités perçues de l'assureur tiers, en lieu et place de l'objet prêté. L'obligation d'assurer une œuvre d'art empruntée est, sans aucun doute, une obligation fondamentale, ce d'autant plus lorsque celle-ci vaut plusieurs centaines de milliers de francs. Ce manquement à l'une des principales obligations qu'imposait le contrat de prêt n'est pas compréhensible, en particulier de la part d'un intervenant professionnel, et constitue, par conséquent, une faute grave.

L'appelante ne reprend au demeurant, à juste titre, pas l'argumentation développée en première instance par laquelle elle semble avoir voulu se décharger de sa responsabilité en invoquant qu'il incombait, selon un accord convenu entre les deux organisateurs de l'exposition, au MUSEE DE L'ECOLE DE D\_\_\_\_\_ de conclure ladite assurance. En effet, l'appelante aurait dû, en tout état de cause, vérifier - ce qu'elle n'a pas établi avoir fait - que les objets avaient été assurés comme le stipulait le contrat de prêt. Or et compte tenu de la valeur de la «Coupe aux Libellules» appartenant à LA VILLE DE A\_\_\_\_\_, cette omission est inexcusable.

Il y a donc lieu d'admettre que l'appelante a commis une faute grave justifiant, le cas échéant, le recours de l'intimée à son encontre.

Reste à examiner si les autres conditions de responsabilité sont remplies.

3.2.2. L'existence d'une violation contractuelle doit être admise, l'appelante n'ayant pas respecté l'obligation prévue par le contrat de prêt du 22 octobre 2002 d'assurer les objets empruntés.

3.2.3. S'agissant du préjudice, l'appelante soutient que le Tribunal a considéré de manière erronée que le dommage subi par l'intimée s'élevait à 680'000 fr. L'assurance devrait, en effet, apporter la preuve de son dommage réel. Or, ce dernier ne pourrait être, conformément à l'art. 71 LCA, que de la moitié de la somme qu'elle a versée à son assurée, soit 340'000 fr.

Dans ses conclusions subsidiaires, l'appelante s'est limitée à renvoyer à ses conclusions du 25 janvier 2007 relatives aux enquêtes requises. Ces dernières

- 12/16 -

C/3402/2006 mentionnaient deux expertises : l'une sur la valeur de la coupe dérobée et l'autre sur l'obligation préalable du prêteur d'obtenir un certificat d'assurance. Toutefois, étant donné que l'appelante ne conteste plus, dans ses écritures d'appel, la valeur de l'objet volé, mais s'appuie sur des considérations juridiques pour contester le montant du dommage, seule cette question sera traitée. Il ne sera donc pas donné suite à la demande d'expertise sur la valeur de l'objet, ce d'autant moins que ce chef de conclusions ne répond pas à l'exigence de l'art. 300 al. 1 let. c LPC. Selon cette disposition, l'appelant doit mentionner, dans ses écritures, les griefs de faits et de droit. Il est ainsi indispensable qu'il reprenne, en les explicitant ou en les précisant, les moyens de fait ou de droit déjà énoncés et invoqués, même sommairement, ce que l'appelante n'a manifestement pas fait dans son acte d'appel concernant une éventuelle contestation de la valeur réelle de l'œuvre dérobée (cf. SJ 1986 p. 336).

Il convient dès lors uniquement d'examiner si les dispositions réglant le cas d'une double assurance sont applicables au cas particulier.

L'art. 53 LCA prévoit que lorsque le même intérêt est assuré contre le même risque, et pour le même temps, par plus d'un assureur, de telle manière que les sommes assurées réunies dépassent la valeur d'assurance (double assurance), le preneur est tenu d'en donner connaissance à tous les assureurs, sans retard et par écrit (al. 1). Si le preneur d'assurance a omis cet avis intentionnellement, ou s'il a conclu la double assurance dans l'intention de se procurer par là un profit illicite, les assureurs ne sont pas liés envers lui par le contrat (al. 2). Chaque assureur a droit à toute la prestation convenue (al. 3).

S'il y a double assurance (art. 53), chaque assureur répond du dommage dans la proportion qui existe entre la somme assurée par lui et le montant total des sommes assurées (art. 71 al. 1 LCA). En l'espèce, l'intimée a produit, en appel, une pièce nouvelle, à savoir les conditions particulières applicables au contrat d'assurance conclu avec LA VILLE DE A\_\_\_\_\_, ainsi que l'autorise l'art. 306A LPC. L'appelante n'a émis aucune contestation au sujet de cette pièce. Son contenu peut dès lors être pris en considération. A teneur de ce document, la police d'assurance excluait la survenance d'un cas de double assurance. Les parties au contrat avaient, en effet, prévu que l'intervention de l'intimée était subsidiaire à toute assurance conclue par des personnes ou institutions qui détenaient, sous leur propre

responsabilité, des biens propriété de LA VILLE DE A\_\_\_\_\_ et que cette dernière leur avait prêtés. Partant, si l'appelante avait respecté ses obligations contractuelles en assurant l'objet auprès de C\_\_\_\_\_, il ne se serait pas produit de cas de double assurance,

- 13/16 -

C/3402/2006 la garantie de l'intimée ayant été exclue pour une telle hypothèse. Par conséquent, le premier juge n'a pas erré en estimant que le dommage, dont l'intimée était fondée à se prévaloir, était de 680'000 fr.

3.2.4. Quant au lien de causalité entre le dommage subi et la violation du contrat, il y a lieu de constater, avec le Tribunal, que, si l'appelante avait respecté son obligation d'assurer les objets empruntés, la partie lésée aurait été indemnisée à hauteur de la somme convenue. Par ailleurs, il est conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie que le fait de ne pas respecter une obligation d'assurer un objet emprunté entraîne, en cas de réalisation du risque qui devait être assuré, un préjudice au moins équivalent à celui de l'indemnité d'assurance qui aurait dû être versée en pareil cas. Il convient dès lors d'admettre l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation contractuelle et le préjudice constaté ci-dessus.

L'appelante ayant commis une faute grave et les conditions de l'art. 97 CO étant réalisées, c'est à juste titre que le Tribunal a admis les prétentions de l'intimée à hauteur de 680'000 fr.

3.2.5. Au surplus, il convient de relever que la solution ne serait pas différente, si l'on tenait compte de l'allégation de l'appelante, selon laquelle elle avait convenu avec le MUSEE DE L'ECOLE DE D\_\_\_\_\_ que ce dernier s'occuperait d'assurer, auprès de C\_\_\_\_\_, l'objet litigieux.

Une telle hypothèse serait alors régie par l'art. 101 CO. Celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail (art. 101 al. 1 CO). Pour que l'art. 101 al. 1 CO soit applicable, il faut que l'auxiliaire n'ait pas fait preuve dans l'accomplissement de son travail de la diligence que le créancier aurait été en droit d'attendre du débiteur si celui-ci avait personnellement exécuté son obligation. Le débiteur répond donc en vertu de l'art. 101 CO du dommage causé par ses auxiliaires s'il ne peut prouver que ceux-ci ont accompli leur travail avec tout le soin qu'on était en droit d'attendre de lui-même (GAUCH/SCHLUEP/TERCIER, Partie Générale du droit des obligations, Tome II, 2ème édition, Editions Schulthess Zurich 1982, n. 1649s; cf. également ENGEL, op. cit. p. 743). En l'espèce, l'appelante ne démontre pas que LA VILLE DE D\_\_\_\_\_, à qui elle aurait confié la tâche d'assurer la coupe litigieuse, aurait accompli cette obligation

- 14/16 -

C/3402/2006 avec tout le soin que le prêteur était en droit d'attendre d'elle-même. Aussi, le manquement de cette dernière lui serait, le cas échéant, imputable à faute, de sorte que les conditions de sa responsabilité seraient, même dans cette hypothèse, réalisées.

#### **E. 4**

L'appelante invoque enfin que l'intimée a commis une faute concomitante en négligeant de réclamer un certificat d'assurance, comme il est d'usage en la matière, avant l'expédition des

œuvres.

#### **E. 4.1**

A l'appui de son argumentation, elle produit l'extrait d'un ouvrage édité par ICOM (Conseil international des musées). L'intimée conteste la production de cette pièce, dans la mesure où elle est rédigée en allemand.

De l'obligation de procéder en langue française, conformément à l'art. 9 LPC, découle celle en principe, pour les parties, de fournir une traduction des pièces qu'elles produisent et qui sont libellées en une autre langue. Il n'est pas indispensable de produire d'emblée une traduction officielle émanant d'un traducteur-juré. En revanche, si des contestations s'élèvent au sujet de la fidélité de la traduction le juge pourra exiger une telle traduction et même, cas échéant, ordonner une expertise à ce propos. Il a toutefois été jugé qu'une telle mesure pouvait être évitée si le juge maîtrisait lui-même suffisamment la langue étrangère pour procéder à une traduction correcte, cela par référence à la règle instituée à l'art. 233 al. 2 LPC (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 3 ad art. 9).

En l'espèce, dès lors que l'intimée propose elle-même une traduction du passage litigieux afin d'en contester la pertinence, elle manifeste la compréhension de la dite pièce. Par ailleurs, elle produit et se prévaut elle-même de documents libellés en allemand (cf. pièces no 13 et 14). Dans ces circonstances, il y a lieu de tenir compte de l'extrait produit, ce d'autant plus que la Cour maîtrise suffisamment la langue allemande pour pouvoir procéder à une traduction correcte du passage pertinent.

#### **E. 4.2**

L'extrait mentionne notamment que le prêteur doit avoir reçu un certificat d'assurance de la part de l'assureur, avant le transport. Ce texte n'est cependant d'aucun secours à l'appelante. On ne saurait, en effet, en déduire qu'il met une obligation à charge du prêteur d'exiger le certificat d'assurance avant d'expédier l'œuvre d'art.

#### **E. 4.3**

Par ailleurs, il convient de rappeler que les usages ne peuvent être contraignants pour les parties que s'ils sont incorporés, expressément ou tacitement, à la convention elle-même, en un mot s'ils sont devenus *lex contractu* (ENGEL, op. cit., p. 242).

- 15/16 -

C/3402/2006

Ils n'obligent ainsi les parties que lorsqu'elles s'y soumettent par des déclarations de volonté concordantes et réciproques, expresses ou tacites (soit par actes concluants) (ATF 94 II 157 consid. 4.b).

#### **E. 4.4**

En l'occurrence, il y a cependant lieu de constater que les parties ont prévu expressément qu'il incombait à l'appelante de présenter spontanément un certificat d'assurance lors de la remise des biens. LA VILLE DE A\_\_\_\_\_ n'avait pas d'obligation d'exiger cette présentation. Dès lors, on doit admettre, avec le premier juge, que les parties n'ont pas incorporé dans leur contrat un éventuel usage édictant un tel devoir pour le prêteur.

Par conséquent, que l'intimée ait confié les objets sans réclamer le certificat d'assurance ne saurait minimiser la faute de l'emprunteur, ce d'autant que ce dernier lui avait confirmé, peu avant la remise des objets, que ladite couverture serait conclue. Aucune faute concomitante ne pouvant être reprochée à l'intimée, une réduction de l'indemnité due n'est pas justifiée.

Il en résulte, au surplus, que le fait de savoir s'il existe un usage selon lequel l'obtention d'un certificat d'assurance est un préalable requis avant tout prêt d'œuvre d'art n'est pas pertinent en l'espèce, les parties n'ayant pas prévu l'application d'un tel usage hypothétique. En refusant d'ordonner une expertise pour trancher cette question, le premier juge n'a dès lors pas violé le droit à la preuve de l'appelante.

Le jugement déféré est ainsi confirmé.

#### **E. 5**

L'appelante, qui succombe, est condamnée aux dépens d'appel (art. 176 al. 1, 181, 184, 308, 313 LPC), qui comprennent une indemnité de procédure à titre de participation aux honoraires de l'avocat de l'intimée.

#### **E. 6**

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.